

## RETARD DU COURRIER AU RETOUR A LA BASE.

### **10.10. RETARD DU COURRIER AU RETOUR A LA BASE**

#### **10.10.1. REDUCTION DU RPC**

En cas de retard à l'arrivée, le RPC pourra être réduit, **sauf avis contraire du PNC**, à la valeur maximale entre le temps de service précédent et 12 heures pour maintenir l'activité du lendemain. Dans ce cas un hébergement sera proposé au PNC et le PNC bénéficiera de 6 heures de RADD CJR par tranches de 30 minutes de réduction du RPC. En cas de non réduction du RPC entraînant une déstabilisation de son planning, son planning sera reconstruit selon les dispositions de l'article 10.11.4 « accolement RADD ou non réduction du RPC ».

#### **10.10.2. ARRIVEE APRES 23H45 SUIVIE A J+1 PAR UNE AUTRE ACTIVITE**

➤ En cas d'arrivée bloc entre 23h46 et 01h00, **l'accord du PNC sera nécessaire pour maintenir son activité du lendemain**. S'il accepte, le PNC bénéficiera de :

- ❖ 6 heures de RADD C.J.R pour le 1er quart d'heure (bloc arrivée entre 23h46 et 00h00)
- ❖ 6 heures de RADD C.J.R supplémentaires par tranche de quart d'heure de 00h01 à 00h45
- ❖ 12 heures de RADD C.J.R supplémentaires pour le dernier quart d'heure de 00h46 à 01h00.

En cas de maintien de son activité un hébergement lui sera également proposé.

➤ En cas d'arrivée bloc après 01h00, l'activité du lendemain ne sera pas maintenue.

#### **10.10.3. ARRIVEE APRES 23H45 SUIVIE A J+1 PAR UN JOUR DE REPOS BASE**

➤ **En cas d'arrivée bloc entre 23h46 et 01h00, le jour de repos base programmé le jour (J+1) est maintenu**. Le PNC bénéficie de 6 heures de RADD C.J.R. en cas d'arrivée bloc entre 00h01 et 00h30. Le PNC

bénéficie de 12 heures de RADD C.J.R. en cas d'arrivée bloc entre 00h31 et 01h00.

➤ Si un bloc arrivée prévu à J est postérieur en réalisation à J+1 01h00, le jour de repos base initialement programmé le jour (J+1) sera accolé ou reporté sur le mois au choix du PNC. En aucun cas une activité ne pourra être programmée sur cette journée.

Ces heures de RADD C.J.R attribuées suite au maintien d'une activité ou d'un jour de repos base après une arrivée tardive seront positionnées conformément aux dispositions définies de l'article 6 « Repos additionnels».